



**Déclaration sur l'honneur – Confection des registres des électeurs, de scrutin et
des lettres de convocation**

Je soussigné(e)..... (nom et prénom),
agissant en qualité de prestataire de service de la firme
(dénomination) située à
(adresse complète) pour le compte du collège communal de
(nom de la commune) déclare sur l'honneur avoir été désigné(e) sous la responsabilité du collège com-
munal pour effectuer, dans les plus brefs délais, la confection () des registres des électeurs, () re-
gistres de scrutin, () des lettres de convocation ¹ en vue des élections du 14 octobre 2018.

Par cette déclaration, je m'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral.

Fait à, le

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

¹ Cocher la ou les case(s) adéquate(s).

Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (1)

Art. L4122-8 - § 1^{er} - Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner les registres des électeurs et les registres de scrutin, en respectant les modalités ci-après :

1° le prestataire complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter la confidentialité propre au processus électoral;

2° lorsque le prestataire de service est amené à utiliser directement les données du Registre national, sur la base d'un tableau ou d'un support magnétique, il complète et signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

3° le prestataire ne peut distribuer les registres aux personnes qui n'ont pas été expressément autorisées par le collège communal à les recevoir;

4° l'impression et la diffusion des registres des électeurs et de scrutin se fait sous la supervision du collège communal. Celui-ci reste entièrement responsable de l'exactitude et de la correcte distribution de ces registres.

§ 2 - Le Gouvernement fixe le modèle de déclarations visées au § 1^{er}, 1° et 2°.

Art. L4124-2 - Le collège communal peut confier à un prestataire le soin de confectionner ces convocations, en respectant les modalités prévues à l'article L4122-8, § 1^{er}, 1° et 2°.

L'impression et la diffusion des convocations se fait sous la supervision du collège communal. Celui-ci reste entièrement responsable de l'exactitude et de la correcte distribution de ces convocations.

(1) Tel qu'il est applicable en vertu de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande.